N°. 1486.

DECRETS

DE LA CONVENTION NATIONALE.

Case oversize FRC 10426

Du 5 Septembre 1793, l'an 2d. de la République Françaiſe, une & indiviſible.

Relatifs à la formation d'une Armée révolutionnaire.

LA CONVENTION NATIONALE décrète:

ARTICLE PREMIER.

Qu'il ſera formé une armée révolutionnaire.

II.

Le comité de ſalut public préſentera, ſéance tenante, le mode d'organiſation de cette armée.

Viſé par l'inſpecteur. Signé, PÉRARD.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention Nationale. A Paris, ce 5 Septembre 1793, l'an 2d. de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signés*, ROBESPIERRE, *préſident ;* AMAR & LÉONARD BOURDON, *ſecrétaires.*

Du même jour.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura à Paris une force armée, ſoldée par le tréſor public, compoſée de ſix mille hommes, & de douze cents canonniers, deſtinée à comprimer les contre-révolutionnaires, à exécuter par-tout où beſoin ſera les lois révolutionnaires & les meſures de ſalut public qui ſeront décrétées par la Convention nationale, & à aſſurer les ſubſiſtances.

II.

Cette force armée ſera organiſée dans le jour ſelon le mode preſcrit par la loi. La municipalité de Paris & le commandant général ſe concerteront ſur le champ avec deux membres du comité de ſalut public pour la formation de cette force.

III.

La ſolde de cette force révolutionnaire ſera la même que celle de la gendarmerie nationale de Paris.

Viſé par les inſpecteurs. Signé, PÉRARD.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 5 ſeptembre 1793, l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signés*, ROBESPIERRE, préſident ; MERLIN (de Douai) & LÉONARD BOURDON, ſecrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes lois ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le cinquième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an 2d. de la république françaiſe. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

Conforme à l'exemplaire timbré du ſceau de la République, certifié par le miniſtre de la Juſtice, conſigné dans les regîtres & dépoſé aux archives du Département des Bouches du Rhône. A Marſeille, le 16 ſeptembre 1793, l'an ſecond de la République Françaiſe.

Signé, *C. GUINOT*, *Secrétaire-Général.*

A MARSEILLE, de l'Imprimerie Nationale D'AUGUSTE MOSSY, l'an ſecond de la République Françaiſe, 1793.